



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
DAX –17 JUILLET 2026 – PRIX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DAX

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Classé 3^{ème} de la course susmentionnée, le poulain MODELE ABSOLU avait été soumis avant l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse du prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à Alberto CARRASCO SANCHEZ et CUADRA MAZANTINNI, respectivement entraîneur et propriétaire de MODELE ABSOLU, à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été rappelé le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et avoir pris connaissance des explications de l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 13 octobre 2026, mentionnant notamment que :

- L'analyse du prélèvement sanguin du mâle MODELE ABSOLU effectué le jour de la notification montre l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- Les analyses du prélèvement de l'aliment industriel "4QS Sport Mix Fibre", de l'avoine brute, du foin, de la litière du mâle MODELE ABSOLU, ainsi que la paille de l'hippodrome de DEAUVILLE montrent l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- MODELE ABSOLU a stationné sur l'hippodrome de SAN SEBASTIAN la semaine précédant sa course à DAX ;
- L'analyse des aliments et du foin distribués à SAN SEBASTIAN, reçus le 2 septembre, montre l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- Les prélèvements du mâle MODELE ABSOLU avant et après sa course du 13 août 2026 à DEAUVILLE sont négatifs ;
- L'accueil par M. Alberto CARRASCO SANCHEZ a été cordial et coopératif ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ reçues en date du 14 octobre 2026 mentionnant notamment :

- que ni lui-même, ni aucun de ses employés n'ont administré à MODELE ABSOLU les produits détectés, sous quelque forme médicamenteuse que ce soit ou en tant que complément alimentaire ;
- qu'il ne sait pas comment ces substances ont pu parvenir jusqu'à l'animal ;
- qu'il fait valoir que MODELE ABSOLU réalise des performances régulières en compétition depuis plusieurs mois et que, le jour de la course, ni sa cote, ni sa performance n'ont été incohérentes avec celles de ses courses précédentes ;
- que les substances détectées n'ont entraîné aucun changement de performance et n'ont eu, à son avis, aucun effet le jour de l'épreuve ;
- qu'il accepte que l'échantillon A se soit révélé positif et renonce à l'analyse de l'échantillon B, c'est-à-dire la contre-analyse ;
- qu'il a coopéré avec l'autorité en fournissant des échantillons des aliments distribués dans son écurie, bien qu'il ne puisse pas démontrer que certaines bottes de foin ou de luzerne aient pu être contaminées et d'autres non ;

- qu'il n'administre pas d'autres types de compléments à MODELE ABSOLU et si cela lui est demandé, il peut fournir le nom du fournisseur, ainsi que la période pendant laquelle l'aliment a été distribué ;
- que selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la MORPHINE et l'ORIPAVINE sont des opioïdes naturels dérivés du pavot, l'ORIPAVINE n'étant pas utilisée en médecine vétérinaire en raison de sa forte toxicité, tandis que la MORPHINE est principalement employée en médecine humaine ;
- que chez les chevaux de compétition, les résultats positifs à l'ORIPAVINE sont généralement considérés comme la conséquence de l'ingestion accidentelle de graines de pavot, mélangées involontairement à l'alimentation habituelle, souvent par l'intermédiaire du fourrage, et il en va de même pour la MORPHINE ;
- qu'il présente des cas de résultats positifs à la MORPHINE et l'ORIPAVINE relevés ces dernières années dans les courses hippiques et que ces affaires ont généralement en commun que le cheval a finalement été disqualifié, sans qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre de l'entraîneur ;
- qu'il demande qu'il soit tenu compte du fait que la contamination alimentaire par des graines de pavot est reconnu par différents règlements et qu'il n'implique, en aucun cas, une intention de dopage de la part des personnes responsables du cheval ;
- qu'il reconnaît que les substances étaient présentes dans l'organisme de MODELE ABSOLU au moment de la compétition et qu'il y a eu violation du Code des Courses au Galop, mais demande qu'aucune amende, ni sanction ne lui soit appliquée ;
- qu'il accepte la disqualification de MODELE ABSOLU, mais demande que la sanction se limite à un avertissement, sans amende financière, ni retrait de licence ;
- qu'il est absolument impossible de fournir des échantillons des bottes de foin consommées par le cheval un mois auparavant, puisque des échantillons de tous les aliments consommés ne sont pas conservés en permanence ;
- que même si de tels échantillons étaient conservés, il serait impossible d'en garantir la traçabilité et la provenance s'ils n'avaient pas été déposés chez un notaire et conservés dans un lieu sécurisé et fermé à clé ;
- que si les chevaux consomment de l'herbe au pré lorsqu'ils sont promenés en main, il est impossible de garantir qu'ils n'aient pas mangé une plante verte, telle que le pavot ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le classement de MODELE ABSOLU

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur MODELE ABSOLU a révélé la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE, sans qu'aucun élément ne permette d'établir l'existence d'une contamination, étant en outre observé qu'il peut paraître étonnant qu'un seul cheval de l'effectif ait été déclaré positif dans l'hypothèse d'une contamination, invoquée par l'entraîneur sans être démontrée ;

La seule présence desdites substances constitue cependant l'infraction audit Code et MODELE ABSOLU doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité concernant cette positivité

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de MODELE ABSOLU avant la course à la MORPHINE et ORIPAVINE sans que cela ne soit expliqué par un élément probant ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;

de distancer MODELE ABSOLU de la 3^{ème} place de la course susvisée ;

de sanctionner Alberto CARRASCO SANCHEZ, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en matière de positivité lors d'une course, par une amende de 3.000 euros pour avoir fait courir un cheval qui s'est révélé être positif à une substance prohibée avant la course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer MODELE ABSOLU de la 3^{ème} place du Prix du CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DAX couru le 17 juillet 2026 sur l'hippodrome de DAX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} CENTAURI (GB) ; 2^{ème} LE LEGIONNAIRE ; 3^{ème} YAGGERA ; 4^{ème} NALON RIVER ; 5^{ème} NEVADOS ; 6^{ème} MASCIA MAGIQUE ; 7^{ème} FALASTINI ;

- sanctionner l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 21 octobre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 6 octobre 2026 dans l'établissement de M. Jacques PIEDNOEL, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- les ordonnances rapportées par le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne sont pas numérotées ;
- M. Jacques PIEDNOEL a précisé : *« Je viens par la présente vous présenter mes excuses concernant la numérotation des factures. Les ordonnances étaient bien dans un classeur et en ordre chronologique, mais je ne savais pas qu'il fallait les numéroté. J'ai corrigé cette omission dès aujourd'hui. Ce n'était pas une volonté de ma part de ne pas les numéroté, c'était vraiment une méconnaissance de cette obligation. Espérant votre compréhension et vous renouvelant mes excuses »* ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec M. Jacques PIEDNOEL ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Jacques PIEDNOEL apportées au Service Contrôles de France Galop et avoir pris acte de ses excuses, indiquant qu'il ne savait pas qu'il fallait numéroté les ordonnances et avoir régularisé la situation ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Jacques PIEDNOEL en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement, et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte qu'il en est désolé, ne pensant pas qu'il était en défaut de tenue des ordonnances, et avoir régularisé la situation ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Jacques PIEDNOEL par une amende de 750 euros.

Paris, le 21 octobre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

Évolution de l'usage de la cravache et des sollicitations autorisées dans les courses réservées aux Gentlemen-Riders et Cavalières à compter du 15 novembre 2026

À la suite d'une réflexion commune entre le Conseil Juridictionnel et le Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières, les modalités d'usage de la cravache dans les courses réservées exclusivement aux Amateurs évoluent.

À compter du 15 novembre 2026, et pour une période expérimentale allant jusqu'au 28 février 2027, **les sollicitations portées avec la cravache derrière la sangle et/ou sur l'arrière-main du cheval seront strictement interdites**. Seules les sollicitations portées sur l'encolure ou l'épaule du cheval seront autorisées et limitées à 4 maximum, dès lors que le Gentleman-Rider ou la Cavalière ne tiendra pas ses rênes dans les deux mains.

A l'issue de cette période, un bilan sera fait sur les résultats de cette évolution et la continuité de cette mesure en concertation avec les Associations Socioprofessionnelles.

D'ici la date de mise en application, une période pédagogique et de transition sera observée. Les Gentlemen-Riders et les Cavalières seront sensibilisés systématiquement en cas d'utilisation de la cravache derrière la sangle et/ou sur l'arrière-main du cheval (le guide des recommandations des sanctions actuel restera en application jusqu'au 15 novembre 2026).

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans une démarche collective afin de mettre en avant la dimension purement sportive de l'équitation de course d'Amateurs. Une mauvaise utilisation de la cravache avec des cavaliers qui ne montent pas en courses régulièrement, ce qui est le cas des Amateurs, mène très souvent à désunir l'action du cavalier et dégrader l'harmonie avec son cheval dans la ligne d'arrivée.

De plus, les statistiques sur l'usage abusif de la cravache démontrent que les infractions sont proportionnellement plus importantes dans les courses d'Amateurs que dans les courses de jockeys professionnels.

Aussi, afin de sensibiliser les Cavaliers Amateurs à un meilleur usage de la cravache intégrant plus largement le bien-être équin, un programme de prévention, d'éducation et de pédagogie sera mis en place lors des stages de formations destinés aux Amateurs. De plus, les règles d'usage de la cravache seront rappelées en début de réunions par les Commissaires de courses.

Le mode de sollicitations autorisées fera l'objet des précisions suivantes :

- toute sollicitation portée sur l'arrière-main/derrière la sangle du cheval, sera interdite ;
- toute sollicitation portée sur l'épaule ou l'encolure du cheval sera comptabilisée dès lors que le Gentleman-Rider ou la Cavalière ne tiendra pas les rênes dans les deux mains.

Un renforcement des sanctions en cas d'infractions :

À l'occasion de la mise en application de l'interdiction des sollicitations portées derrière la sangle et/ou sur l'arrière-main du cheval, le guide des recommandations pour l'appréciation des sanctions sera renforcé et entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2026.

Le nouveau guide des recommandations pour l'appréciation des sanctions applicable en cas d'infraction à compter du 15 novembre 2026 :

✓ De 5 à 8 sollicitations portées sur l'épaule ou l'encolure (limitées à 4) :

Sollicitations portées sur l'épaule en ne tenant pas les rênes dans les deux mains	
	5 à 8 sollicitations
1^{ère} infraction	4 jours au moins
2^{ème} infraction	8 jours au moins
3^{ème} infraction	12 jours au moins
4^{ème} infraction	16 jours au moins
Infractions suivantes	etc.

- ✓ **Dès la 1^{ère} sollicitation portée derrière la sangle et/ou sur l'arrière-main du cheval :**

Sollicitations portées derrière la sangle Une sanction doit être prononcée dès la 1 ^{ère} sollicitation portée derrière la sangle	
	Dès la 1 ^{ère} sollicitation à la 8 ^{ème} sollicitation
1 ^{ère} infraction	30 jours au moins
2 ^{ème} infraction	60 jours au moins
3 ^{ème} infraction	90 jours au moins
4 ^{ème} infraction	120 jours au moins
Infractions suivantes	Transmission du dossier aux Commissaires de France Galop

- ✓ **Au-delà de 8 sollicitations portées derrière la sangle, l'arrière-main du cheval et/ou sur l'épaule ou l'encolure :**

Sollicitations portées derrière la sangle et/ou sur l'épaule en ne tenant pas les rênes dans les 2 mains	
	9 sollicitations ou plus
1 ^{ère} infraction	90 jours au moins et distancement du cheval
2 ^{ème} infraction	120 jours au moins et distancement du cheval
3 ^{ème} infraction	150 jours au moins et distancement du cheval
4 ^{ème} infraction	180 jours au moins et distancement du cheval
Infractions suivantes	Distancement obligatoire du cheval et transmission du dossier aux Commissaires de France Galop pour sanction au jockey
* LE CHEVAL DOIT ÊTRE DISTANCÉ QUELLE QUE SOIT SA PLACE À L'ARRIVÉE	

- ✓ **Coude levé au-dessus de la ligne des épaules :**

Coude levé au-dessus de la ligne de l'épaule	
	Dès le 1 ^{er} coude levé durant le parcours
1 ^{ère} infraction	2 jours au moins
2 ^{ème} infraction	2 jours au moins
Infractions suivantes	etc.

Les récidives s'appliquent pour toutes les infractions commises au cours des deux derniers mois

Paris, le 15 octobre 2026

Les Commissaires de France Galop